

Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°25/21 – V1

Règles d'instruction AAP MAEC forfaitaire - Intervention 70.25 PSN Corse

Date de décision	13 novembre 2025
Date entrée en vigueur	13 novembre 2025
Date fin d'application	Fin de la programmation PSN
Champ d'application	Cette décision vient préciser certaines règles d'instruction relatives à l'appel à projet « MAEC forfaitaire »
Cadre d'intervention	Sont concernées les demandes d'aide déposées au titre de l'AAP « MAEC forfaitaire» depuis le 01/01/2023.

Références réglementaires

Décision de la Commission C (2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2

Arrêté n° 22/1004CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 13 Décembre 2022 validant l'Appel à Manifestation d'Intérêt 'Mesures Agro Environnementales et Climatiques PSN 2023-2027.

Arrêté n° 23/707CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 24 Octobre 2023 validant la mise en œuvre de la Mesure Agro Environnementale et Climatique (MAEC) 'Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau' Intervention 70.25 et versions suivantes

Arrêté n° 25/415CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 22 Juillet 2025 concernant la mise en œuvre de l'intervention et de l'AMI - Intervention 70.25 MAEC Forfaitaire – et complément relatif à la mise en œuvre de l'intervention et versions suivantes

Contexte

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide déposées au titre de l'appel à projet « 73.25 – MAEC forfaitaire», le service instructeur ODARC est amené à appliquer certaines règles d'instruction qui nécessitent d'être précisées. Cette décision a pour objet d'établir les modalités d'application et de vérification de certains critères de recevabilité ou d'éligibilité qui concernent les demandes d'aide déposées au titre de cet appel à projet.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cette mesure et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

Table des matières

1. MODALITES ADMINISTRATIVES.....	4
A. Eligibilité des GAEC.....	4
B. Réception des demandes d'aide	4
C. Réception des demandes de paiement.....	4
2. MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	4
A. Financement investissements	4
B. Modalités de financement sur de nouvelles parcelles.....	4
C. Modalités de financement des unités de filtration et dispositifs de contre-lavage	4
D. Modalités de financement des canons-enrouleurs et des régulateurs électroniques pour les canons-enrouleur	5
E. Modalités de financement dans le cas spécifique des cultures hydroponiques.....	5
F. Modalités de financement des « Vanne automatisable (électrovanne, volumétrique ou vanne de régulation statique) en tête de périmètre (hors captage) »	5
3. MODALITES RELATIVES AUX SURFACES INSTRUITES	6
A. Surfaces retenues pour le suivi des consommations de l'exploitation	6
B. Suivi spécifique des surfaces en grandes cultures	6
4. MODALITES D'ELIGIBILITE DES CAS PARTICULIERS	6
A. Cas des dossiers portant sur des parcelles viticoles dans les aires d'appellation géographique	6
B. Cas des systèmes d'alimentation en eau irriguant plusieurs exploitations	6
C. Cas d'inéligibilité lié au parcellaire.....	6
5. MODALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE	7
A. Modalités de validation de la modification.....	7
B. Modalités de modification dans l'outil MVAWeb	8

1. MODALITES ADMINISTRATIVES

A. Eligibilité des GAEC

Pour les personnes morales sous forme sociétaire (par exemple EARL, GAEC, SCEA...), une société dans laquelle au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique est réputée respecter la définition d'agriculteur actif.

B. Réception des demandes d'aide

Les demandes d'aide doivent être déposées au plus tard le 31 mars de chaque année, suivant le diagnostic. Le bénéficiaire dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, soit jusqu'au 30 avril, pour compléter sa demande d'aide et transmettre l'ensemble des pièces justificatives requises.

C. Réception des demandes de paiement

Conformément aux dispositions du dispositif MAEC 70.25, les demandes de paiement doivent être déposées entre le mois d'octobre de l'année N et la fin avril de l'année N+1, chaque année.

Le bénéficiaire dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, soit jusqu'au 31 mai, pour compléter sa demande d'aide et transmettre l'ensemble des pièces justificatives requises.

Toutefois, **dans le cas du forfait 1**, une demande de paiement campagne 2024 reçue avant le mois d'octobre accompagnée des pièces demandées pourra être enregistrée sans préjudice pour le bénéficiaire. Cependant, elle sera traitée à partir du mois d'octobre de l'année concernée.

2. MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

A. Financement investissements

Selon la règle générale applicable aux investissements identifiés dans le cadre du diagnostic de la MAEC forfaitaire, le bénéficiaire de la MAEC bénéficie du taux de subvention à 80% pour les investissements obligatoires et du taux hors MAEC pour les investissements optionnels selon les modalités des dispositifs 73.09.

B. Modalités de financement sur de nouvelles parcelles

La liste des investissements obligatoires finançables à 80% est définie lors du diagnostic initial.

Si le bénéficiaire souhaite financer des investissements complémentaires sur des parcelles non identifiées initialement (acquisition, modification des couverts, ajout irrigation), le taux appliqué sur ces investissements seront limités au taux indiqué dans l'AAP Mise en Valeur Agricole hors MAEC.

C. Modalités de financement des unités de filtration et dispositifs de contre-lavage

La mise en place d'un contre-lavage sur les systèmes de filtration en place est considérée comme un investissement obligatoire.

Cette modalité ne concerne cependant pas les filtres à tamis seul ou à disque seul, pour lesquels la mise en place d'un dispositif de contre-lavage n'est pas toujours possible. Pour ce type de filtre, le contre-lavage sera considéré comme un investissement optionnel finançable au taux de base stipulé dans l'AAP Mise en valeur agricole.

- Dans le cas de l'installation d'un nouveau système de filtration plus performant que celui initialement en place intégrant directement le dispositif de contre-lavage automatique (ex : dispositif de type SPINKLIN), le taux de financement appliqué pour le contre-lavage automatique s'applique également à l'ensemble du système de filtration, soit 80%.
- Dans le cas d'unités de filtration en série sur un même périmètre, seule la première unité de filtration (poste de tête) bénéficie, le cas échéant, d'un financement pour l'installation d'un dispositif de contre-lavage automatique.
- Dans le cas d'unités de filtration en dérivation sur un même périmètre, l'ensemble des unités de filtration bénéficie, le cas échéant, d'un financement pour l'installation d'un dispositif de contre-lavage automatique.

D. Modalités de financement des canons-enrouleurs et des régulateurs électroniques pour les canons-enrouleur

La MAEC forfaitaire vise à l'amélioration des systèmes d'irrigation déjà en place. Dans le cas des canons-enrouleur, la mise en place d'un dispositif de régulation électronique est considérée comme un investissement obligatoire, finançable à 80%.

Si l'exploitant souhaite acquérir un nouveau canon-enrouleur, plus performant que le précédent et équipé d'un régulateur électronique, c'est le taux de subvention stipulé dans l'AAP Mise en valeur agricole hors MAEC qui s'applique, soit 50%.

E. Modalités de financement dans le cas spécifique des cultures hydroponiques

Dans le cas des surfaces en cultures hydroponiques, la mise en place d'un dispositif de recyclage de la solution nutritive est considéré comme le seul investissement obligatoire.

F. Modalités de financement des « Vanne automatisable (électrovanne, volumétrique ou vanne de régulation statique) en tête de périmètre (hors captage) »

Dans le cadre de la Maec Forfaitaire 70.25, il est demandé la mise en place de « vanne automatisable (électrovanne, volumétrique ou vanne de régulation statique) en tête de périmètre (hors captage) », à titre de précision, il ne s'agit pas exclusivement de vannes automatisables : peuvent également être installées des vannes manuelles répondant aux critères de « Vannes de régulation et d'arrêt de tête » comme décrit dans l'APP 73.09.

3. MODALITES RELATIVES AUX SURFACES INSTRUITES

A. Surfaces retenues pour le suivi des consommations de l'exploitation

L'intervention 70.25 est une MAEC forfaitaire visant à améliorer l'ensemble des surfaces irriguées de l'exploitation. Les surfaces prises en compte dans le cadre du suivi des consommations de l'exploitation et de la mise en place d'investissements obligatoires sont les périmètres identifiés sur la dernière télédéclaration PAC et ajustées au moment du diagnostic.

B. Suivi spécifique des surfaces en grandes cultures

Le demandeur s'engage à réaliser le suivi de ses consommations en eau sur la totalité de son exploitation et sur au moins un îlot de chacun de ses ateliers de production végétale tel qu'établi lors du diagnostic.

Dans le cas spécifique des grandes cultures ou du maraîchage, si la parcelle choisie est concernée par une rotation au cours des cinq années, le bénéficiaire continuera ce suivi, le temps de la rotation, sur une autre parcelle de son exploitation, après validation par le service instructeur de l'ODARC.

4. MODALITES D'ELIGIBILITE DES CAS PARTICULIERS

A. Cas des dossiers portant sur des parcelles viticoles dans les aires d'appellation géographique

Pour la viticulture, certaines appellations n'autorisent pas l'irrigation dans leur cahier des charges, à savoir les zones en AOP Patrimonio et AOP Muscat du Cap Corse. Les exploitants localisés dans ces deux zones ne pourront pas bénéficier des forfaits en lien avec l'irrigation de la MAEC forfaitaire sauf, si et seulement si la majorité de leur parcellaire est revendiqué en IGP Ile de Beauté.

Cette modalité ne sera vérifiée que lors de l'instruction du dossier.

B. Cas des systèmes d'alimentation en eau irriguant plusieurs exploitations

La MAEC forfaitaire exige le suivi des consommations pour chacune des exploitations bénéficiaires. Ainsi, lorsqu'une borne hydraulique irrigue plusieurs exploitations agricoles distinctes et que les consommations de chacune ne peuvent être différenciées par l'installation de compteurs divisionnaires (ou si cela devient trop complexe d'un point de vue logistique), le dossier ne pourra être retenu par l'ODARC.

Dans le cas où la différenciation des consommations peut être effectuée en installant un ou plusieurs compteurs divisionnaires sur une parcelle ou un îlot ne concernant pas l'exploitation bénéficiaire, alors le ou les compteurs divisionnaires devront être mis en place avant la fin de la première année du contrat (engagement) avec le taux de base des investissements stipulé dans l'AAP Mise en Valeur Agricole.

C. Cas d'inéligibilité lié au parcellaire

Le service instructeur de l'ODARC pourra rejeter des dossiers par rapport au parcellaire : imbrication entre les parcelles, borne identique pour plusieurs exploitations, parcelles appartenant à des sociétés

différentes avec impossibilité de distinguer les parcelles de chaque société. Le rejet du dossier sera notifié au bénéficiaire

5. MODALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Durant la durée d'exécution de la convention, le bénéficiaire peut être amené soit

- à modifier la structure juridique de l'entreprise/exploitation porteuse de l'opération
- à céder son exploitation dans le cas d'un départ à la retraite ou d'une cessation d'activité.

Cette modification est possible dès lors que :

- L'intégralité de l'actif et du passif de la personne physique ou morale initialement attributaire de la convention est transférée à la nouvelle entité juridique – l'intervention étant attachée à un suivi global d'exploitation, seule une cession totale sera acceptée, selon la réglementation relative au dispositif MAEC forfaitaire - gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.
- La nouvelle entité juridique répond aux conditions d'éligibilité prévues à la rubrique 2.2 « Conditions liées au bénéficiaire » du dispositif d'aide MAEC forfaitaire, notamment **être agriculteur actif** (fournir attestation MSA). Cependant, pour les conditions suivantes, celles-ci seront vérifiées sur le cédant :
 - o Etre doté d'un diagnostic irrigation réalisé dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt de l'ODARC ;
 - o Avoir déposé une déclaration de surfaces via TéléPac en année n-1 ou en année n de la demande (en fonction de la date du dépôt du dossier).

Les éléments relatifs à la déclaration PAC, constituant un engagement, seront vérifiés pour le repreneur lors de la télédéclaration suivant la cession/modification.

A. Modalités de validation de la modification

Dans les 2 cas précités (modification de statut juridique ou cession d'exploitation), il est demandé au bénéficiaire cédant d'adresser un courrier au service instructeur.

Ce courrier doit préciser :

- les éléments relatifs à la **cession de l'exploitation** (date cession, parcellaire concerné,...) et d'indiquer la cession des engagements MAEC forfaitaire
- les informations concernant la **reprise des engagements** par le **repeneur** (identité repreneur, siège social, SIRET, reprise des engagements MAEC forfaitaire)

Dans le cas d'un contrat MAEC forfaitaire – forfait 1

Le forfait 1 est directement lié à la mesure surfacique 70.24.

Afin d'éviter des vérifications administratives supplémentaires, en dehors du courrier, le service instructeur s'assurera que la modification de bénéficiaire soit réalisée et validée sous ISIS pour le contrat 70.24 avant toute validation du transfert du contrat de la MAEC forfaitaire correspondante.

A noter pour rappel procédure à suivre sur Telepac (MAEC 70.24) :

- Le **cédant** effectue une **déclaration de surface sans parcelle** sur **Telepac**, en indiquant le **PACAGE du repreneur** ;
- Le **repreneur** déclare, sur **Telepac**, les **parcelles reprises** de l'exploitation.

Dans le cas d'un contrat MAEC forfaitaire - forfaits 2 à 4

Les forfaits 2 à 4 ne sont pas rattachés à une mesure SIGC.

Dans ce cas, en plus du courrier du cédant, une attestation du comptable habilité sera demandée. Cette dernière doit préciser que l'intégralité de l'actif et du passif de la structure initialement attributaire de la convention est transférée à la nouvelle structure, et que les engagements liés à la MAEC forfaitaires sont également transférés.

Le SI s'assurera au moment du transfert, et au plus tard avant la demande de paiement :

- De l'inactivité du cédant (SIRET inactif)
- Du transfert des parcellaires du cédant vers le repreneur via l'analyse du RPG au moment de la télédéclaration du repreneur.

B. Modalités de modification dans l'outil MVAWeb

Lorsque la modification est réalisée et que le bénéficiaire a transmis son courrier à l'ODARC, les actions suivantes doivent être effectuées :

1. Inscrire la cession-reprise à l'ordre du jour du Conseil exécutif dans le document de programmation
2. Créer le tiers reprenant les droits dans MVAWeb et effectuer la bascule du contrat 70.25 sur ce nouveau tiers.
3. Clôturer la convention du cédant.
4. Établir une nouvelle convention au bénéfice du repreneur portant sur la ou les annuité(s) restantes, en mentionnant l'historique du contrat.

La directrice de l'OP-ODARC

Marie-Pierre BIANCHINI